



ACFA

LE FRANCO

## **DÉCLARATION DES PRINCIPES POUR L'OPÉRATION DU JOURNAL FRANCO-ALBERTAIN**

**Adoptée le 19 octobre 2024**

Attendu que :

- a. L'ACFA est le seul actionnaire de Le Journal Franco-Albertain Ltée (le « journal ») ;
- b. Le journal est une entreprise sociale qui offre un service essentiel pour la vitalité de la communauté francophone de l'Alberta ;
- c. L'indépendance journalistique est un principe indéniable pour l'ACFA ;
- d. L'ACFA souhaite respecter l'autonomie et l'indépendance du journal ;
- e. Un processus de consultation ouvert et transparent a eu lieu sur le futur du journal ;
- f. Les statuts et règlements de l'ACFA stipulent que cette assemblée peut adopter une déclaration des principes qui s'appliquent à l'opération du journal.

Cette assemblée adopte la déclaration suivante des principes qui s'appliquent à l'opération du journal :

1. La mission principale du journal est de desservir la communauté francophone de l'Alberta.
2. L'ACFA détient la propriété du journal, soit sous sa forme actuelle ou par l'entremise d'une société à but non lucratif qui lui appartient. Tout transfert du journal à un tiers-parti, ou sa cessation, requiert l'approbation préalable de cette assemblée.
3. L'indépendance journalistique du journal est respectée.
4. Les opérations du journal respectent la diversité de la communauté francophone de l'Alberta.
5. La gouvernance du journal se fait par un conseil d'administration du journal composé de cinq à neuf administrateurs et/ou administratrices élus selon les règles suivantes :
  - a. Un de ces administrateurs ou une de ces administratrices est nommé par le conseil d'administration de l'ACFA, mais cette personne ne peut assumer la présidence du journal.
  - b. Les autres administrateurs et administratrices sont nommés par l'assemblée générale annuelle de l'ACFA pour des termes jugés appropriés par cette assemblée.

- c. Si un terme de tel administrateur ou administratrice nommé par l'assemblée générale annuelle de l'ACFA échoue avant la prochaine assemblée générale annuelle, le conseil d'administration de l'ACFA nomme son remplaçant ou sa remplaçante qui siège jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'ACFA.
  - d. Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'ACFA peut démettre tout administrateur ou administratrice nommé par cette assemblée de ses fonctions, et dans ce cas nomme son remplaçant ou sa remplaçante.
  - e. Le conseil d'administration de l'ACFA adopte de temps en temps des critères de compétences et de représentativité recherchés pour les administrateurs et administratrices qui reflètent la diversité de la communauté francophone de l'Alberta.
6. Les bénéfices financiers du journal (sujet au paiement des dettes du journal) sont réinvestis dans les activités et le développement du journal.
7. La présidence du journal (ou son délégué ou sa déléguée) soumet un rapport à l'assemblée générale de l'ACFA sur les opérations du journal. La présidence peut soulever toute inquiétude au sujet des opérations du journal, y inclus toute question touchant l'indépendance journalistique et éditoriale du journal.
8. Le conseil d'administration de l'ACFA assure que les principes de cette déclaration sont respectés par l'exercice du vote détenu par l'ACFA en tant que propriétaire des actions du journal et par l'entremise d'ententes avec le journal et autres mesures jugées nécessaires par le conseil d'administration de l'ACFA.